

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 0.38/FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE:

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB CATHOLIC UNIVERSITY SA CONTRE LES JOUEURS JEAN BAPTISTE ABATE MEDJO ET ARNOLD NDOUGOU DU CLUB RENAISSANCE DE NGOUMOU LORS DU MATCH COMPTANT POUR LES 32^{èmes} DE FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN SAISON 2021/2022

Vu la constitution

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT :

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match des 32 de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ayant opposé les clubs RENAISSANCE DE NGOUMOU ET CATHOLIC UNIVERSITY SA.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,

Présidente :

2. Col. AMADOU,

Vice Président;

3. Me NGADJUI Lionel,

Rapporteur de séance;

4. Me. Eric BISSO,

Membre:

En date du 10 juillet 2022 à 13 heures 30 minutes, s'est joué au-Stade Annexe N°1 de Japoma le match entre **RENAISSANCE DE NGOUMOU** et **CATHOLIC UNIVERSITY SA** comptant pour les 32 de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT;



sgoffice@fecafoot.org







Numéro de contribuable: M089600013325C

- Dit irrecevables les réserves formulées par le club CATHOLIC UNIVERSITY SA contre les joueurs Jean BAPTISTE ABATE MEDJO ET Arnold NDOUGOU du club RENAISSANCE DE NGOUMOU;
- Homologue le match ayant opposé le 10 juillet 2022 au Stade Annexe N°1 de JAPOMA et comptant pour les 32 de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, le club RENAISSANCE DE NGOUMOU au club CATHOLIC UNIVERSITY SA sur le score acquis sur le terrain à savoir :

RENAISSANCE DE NGOUMOU (01) - CATHOLIC UNIVERSITY SA (00).

Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022.

Fait à Yaoundé, le 14 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

Me NGADJUI Lionel

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE





